

Avis

(A)1837
11/10/2018

Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. CADRE LEGAL	4
2.1. Fondement juridique du présent avis	4
2.2. Règlement (UE) 2017/2196	5
3. REMARQUES RELATIVES AU PROJET D'ARRETE ROYAL	7
3.1. Remarques préliminaires	7
3.2. Compétences d'approbation confiées au ministre fédéral en charge de l'énergie	7
3.2.1. Approbation du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution	8
3.2.2. Approbation des matières visées à l'article 4(2), (a) à (d) et (g) du code de réseau européen E&R	10
3.2.3. Obligation d'information imposée au gestionnaire de réseau	10
3.3. Autres remarques	11
4. CONCLUSION	12
ANNEXE	13

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la CREG) a reçu le 24 septembre 2018 une demande de la Direction générale Energie, mandatée par la ministre fédérale chargée de l'Energie, visant à rendre un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Selon cette lettre datée du 21 septembre 2018, ce projet vise « à accompagner l'entrée en application du Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (le "Règlement"). Ce Règlement prévoit en son article 4 un ensemble d'obligations relatives à l'approbation et l'information des plans de défense et de reconstitution. Ces plans définissent en particulier les actions entreprises par le gestionnaire de réseau et les utilisateurs en cas d'urgence ou de relance du réseau de transport d'électricité, et constituent de ce fait la pierre angulaire de notre sécurité d'approvisionnement et de notre politique de crise ».

Pour rendre cet avis, la CREG dispose d'un délai de quarante jours en application de l'article 23, §2, quatrième alinéa de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. S'agissant de ce délai, la Direction générale Energie indique ce qui suit dans sa lettre du 21 septembre 2018 : *“Le Règlement prévoit, en son article 4, §4 et 5, que le gestionnaire de réseau soumet pour le 18 décembre 2018 au plus tard les plans de défense et de reconstitution pour information ou le cas échéant pour approbation. Il est donc essentiel que ce projet d'arrêté royal entre en application au plus vite, et au plus tard le 17 décembre 2018. Nous espérons que vous pourrez tenir de cet impératif temporel dans la remise de votre avis ».*

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (en français et en néerlandais) est joint au présent avis.

Le comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa séance du 11 octobre 2018.

2. CADRE LEGAL

2.1. FONDEMENT JURIDIQUE DU PRÉSENT AVIS

1. En application de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité), le Roi établit un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci après avis de la CREG et concertation avec le gestionnaire du réseau. En application de l'article 11, deuxième alinéa de la loi électricité, le règlement technique définit notamment :

1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, délais de raccordement, ainsi que les modalités techniques permettant au gestionnaire du réseau d'avoir accès aux installations des utilisateurs et de prendre ou de faire prendre des mesures relatives à celles-ci lorsque la sécurité ou la fiabilité technique du réseau l'impose, ainsi que les délais de raccordement;

2° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production;

3° le cas échéant, la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération;

4° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place;

5° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau, en ce compris les données relatives au plan de développement;

6° les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté ;

7° les dispositions en matière d'information ou d'approbation préalable par la commission de règles opérationnelles, conditions générales, contrat-types, formulaires ou procédures applicables au gestionnaire du réseau et, le cas échéant, aux utilisateurs ». En conformité avec le règlement technique, les contrats du gestionnaire du réseau relatifs à l'accès au réseau précisent les modalités d'application de celui-ci pour les utilisateurs du réseau, distributeurs ou intermédiaires de manière non discriminatoire.

L'article 23, § 2, quatrième alinéa de la loi électricité dispose que le comité de direction rend ses avis au ministre dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long.

2.2. RÈGLEMENT (UE) 2017/2196

2. Afin de préserver la sécurité d'exploitation, de prévenir la propagation ou la dégradation d'un incident dans le but d'éviter une perturbation à grande échelle et une situation de black-out, et de permettre la reconstitution rapide du réseau électrique à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée, le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique établit un code de réseau (ci-après : le code de réseau européen E&R) fixant les exigences applicables :

- a) à la gestion par les GRT des états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution du réseau;
- b) à la coordination de l'exploitation du réseau dans l'Union en état d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution;
- c) aux simulations et essais assurant une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée;
- d) aux outils et installations nécessaires à une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée.

3. En application de l'article 4(2) du code de réseau européen E&R, chaque gestionnaire de réseau de transport (GRT) soumet les propositions suivantes à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE, pour approbation:

- a) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense, conformément au point 4;
- b) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, conformément au point 4;
- c) la liste des USR (Utilisateur Significatif du Réseau) responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT en vertu de l'article 11, point 4, sous c), et de l'article 23, point 4, sous c);
- d) la liste des USR (Utilisateur Significatif du Réseau) de haute priorité visée à l'article 11, paragraphe 4, point d), et à l'article 23, paragraphe 4, point d), ou les principes appliqués pour les définir et les modalités et conditions générales régissant leur déconnexion et remise sous tension, sauf si cela est défini dans la législation nationale des États membres;
- e) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36, point 1;
- f) les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39, point 1;
- g) le plan d'essais, conformément à l'article 43, point 2.

L'article 4(3) du code de réseau européen E&R mentionne en outre ce qui suit : « *Lorsqu'un État membre l'a ainsi prévu, les propositions visées au paragraphe 2, points a) à d), et point g), peuvent être soumises pour approbation à une entité autre que l'autorité de régulation. Les autorités de régulation*

et les entités désignées par les États membres en application du présent paragraphe statuent sur les propositions visées au paragraphe 2 dans les six mois à compter de la date de soumission par le GRT. »

4. En outre, l'article 4(5) du code de réseau européen E&R dispose que d'ici au 18 décembre 2018, chaque GRT informe l'autorité de régulation ou l'entité désignée par l'État membre du plan de défense du réseau désigné, conformément à l'article 11, et du plan de reconstitution désigné, conformément à l'article 23, ou au minimum des éléments suivants desdits plans:

- a) les objectifs du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, y compris les phénomènes à gérer ou les situations à résoudre;
- b) les conditions déclenchant l'activation des mesures du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution;
- c) le motif de chaque mesure, expliquant comment elle contribue aux objectifs du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, ainsi que l'acteur responsable de la mise en œuvre de ces mesures; et
- d) les échéances de mise en œuvre des mesures, fixées conformément aux articles 11 et 23.

5. L'article 4(6) du code de réseau européen E&R prévoit : *« Si un GRT est dans l'obligation ou a la possibilité en vertu du présent règlement de préciser, d'établir ou d'accepter des exigences, modalités et conditions ou méthodologies non soumises à approbation conformément au paragraphe 2, les États membres peuvent exiger une approbation préalable, par l'autorité de régulation, l'entité désignée par l'État membre ou d'autres autorités compétentes des États membres, desdites exigences, modalités et conditions ou méthodologies. »*

6. En application de l'article 4(4) du code de réseau européen E&R, le GRT est tenu de soumettre pour approbation d'ici le 18 décembre 2018 les propositions visées à l'article 4(2)(a) et (b) du même règlement. Le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution doivent être signifiés d'ici à la même date (articles 4(5), 11(1) et 23(1) du code de réseau européen E&R).

3. REMARQUES RELATIVES AU PROJET D'ARRETE ROYAL

3.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

7. Dans le présent avis, le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, au sujet duquel l'avis de la CREG est demandé, est ci-après dénommé « le projet d'arrêté royal ». L'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport pour l'électricité et l'accès à celui-ci est ci-après dénommé « le règlement technique fédéral actuel ».

8. Le rapport avec la précédente demande d'avis du ministre fédéral en charge de l'énergie au sujet du remplacement du règlement technique fédéral actuel par un tout nouveau règlement technique fédéral reçu le 1^{er} août 2018 n'est pas expliqué dans la lettre de la Direction générale Energie du 21 septembre 2018.

La CREG suppose que cette modification ponctuelle du règlement technique fédéral actuel a pour objectif de confier, avant les dates limites auxquelles le gestionnaire de réseau doit avoir introduit les documents prévus dans le code de réseau européen E&R (18 décembre 2018, cf. paragraphe 6 du présent avis), la compétence de certaines matières au ministre plutôt qu'à la CREG, plus précisément dans le cas où le remplacement du règlement technique actuel par un tout nouveau règlement technique ne pourrait pas intervenir à temps.

9. Les termes « GRT » et « gestionnaire de réseau » sont utilisés ci-après sans distinction.

3.2. COMPÉTENCES D'APPROBATION CONFIEES AU MINISTRE FÉDÉRAL EN CHARGE DE L'ÉNERGIE

10. La CREG constate que les articles 1 à 4 du projet d'arrêté royal visent à :

- confier les compétences d'approbation visées à l'article 4(2), (a) à (d) et (g) du code de réseau européen E&R à l'Etat membre, plus précisément au ministre fédéral en charge de l'Energie, sur proposition du gestionnaire de réseau et après avis de la CREG (insertion d'un article 315/2 dans le règlement technique fédéral actuel) ;

- prévoir, pour le ministre fédéral en charge de l'Energie, une compétence d'approbation du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution que le GRT doit établir en application du code de réseau européen E&R, après avis de la CREG et en concertation avec le ministre en charge de l'Economie ; s'agissant du plan de reconstitution, un avis est également demandé à la Direction générale Centre de crise du Service Public Fédéral Intérieur et la concertation est également menée avec le ministre en charge de l'Intérieur (insertion d'un article 313/1 et d'un article 315/1 dans le règlement technique fédéral actuel).

- prévoir une obligation d'information pour le gestionnaire de réseau vis-à-vis du ministre fédéral en charge de l'énergie (ci-après : « le ministre ») et de la Direction générale Energie dans le cadre des consultations et des compétences d'approbation ministérielles visées aux projets d'articles 313/1, 315/1 et 315/2 (insertion d'une section II.2, qui contient un article 315/3, dans le règlement technique fédéral actuel).

Le projet d'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci et remplaçant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, au sujet duquel la CREG a rendu un avis le 28 septembre 2018¹, prévoit déjà cette attribution de compétences au ministre. La CREG répète donc ci-après ses remarques à ce sujet, en y apportant çà et là des ajouts.

3.2.1. Approbation du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution

11. S'agissant d'attribuer au ministre une compétence d'approbation du plan de défense du réseau (dont le plan de délestage fait partie) et du plan de reconstitution, il convient de constater que cette compétence peut cadrer avec l'article 4(6) du code de réseau européen E&R qui définit que, si un GRT est dans l'obligation ou a la possibilité en vertu de ce règlement de préciser, d'établir ou d'accepter des exigences, modalités et conditions ou méthodologies non soumises à approbation conformément au paragraphe 2 de ce règlement, les États membres peuvent exiger une approbation préalable, par l'autorité de régulation, l'entité désignée par l'État membre ou d'autres autorités compétentes des États membres, desdites exigences, modalités et conditions ou méthodologies

Le code de réseau européen E&R ne prévoit en effet pas que les plans précités doivent être approuvés. Dans sa lettre du 21 septembre 2018, la Direction générale Energie argue que l'intervention restreinte de l'État membre dans le cadre de ces plans n'est pas cohérente avec le rôle essentiel de ces plans pour la gestion de la crise et notre sécurité d'approvisionnement. Elle conclut : « *C'est pourquoi nous proposons une nouvelle architecture inspirée du plan de délestage, dans le cadre de laquelle la Ministre de l'Energie joue le rôle de pièce faîtière. Ce rôle est également à mettre en lien avec la Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la Directive 2005/89/CE, introduite dans le cadre du paquet 'Energie Propre'. Cette Proposition vise à garantir que tous les États membres mettent en place les outils appropriés pour prévenir les situations de crise dans le secteur de l'électricité, s'y préparer et les gérer. Dans ce cadre, il est prévu que la Direction générale de l'Energie, sous l'autorité de la Ministre, soit désignée comme autorité compétente.* »

La CREG ne voit aucune objection à l'approbation du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution par la ministre, après avis de la CREG. La ministre dispose déjà de la compétence de définir le plan de délestage, qui fait partie de l'actuel code de sauvegarde (le futur plan de défense du réseau), en application de l'article 312, §5 du règlement technique fédéral actuel. L'approbation par la ministre du plan de défense du réseau peut dès lors être considérée comme cohérente, vu que ce plan et le plan de délestage prendront ainsi la même forme. La CREG attire néanmoins l'attention sur le fait qu'en attribuant à la ministre la compétence d'approuver le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution, cette matière sera considérée comme une question de sécurité d'approvisionnement.

12. Selon la version française du projet d'arrêté royal, le gestionnaire de réseau doit, au moment de la rédaction/conception du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, consulter la CREG et la direction générale de l'Energie, alors que, dans la version néerlandaise, il est question d'une concertation avec les deux autorités. Les versions française et néerlandaise du code de réseau européen E&R utilisent également cette terminologie. Les notions de « concertation » et de « consultation » ont néanmoins une portée juridique différente dans l'ordre juridique belge (une « concertation » va plus loin qu'une « consultation » où les parties ont la possibilité de donner leur avis ; une concertation implique un échange d'idées et la recherche d'un consensus à la fin du processus). La CREG suppose qu'une consultation correspond le mieux à l'esprit de l'article 11(1) et l'article 23(1)

¹ Avis (A)1816 du 28 septembre 2018 relatif à un projet d'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci et remplaçant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

du code de réseau européen E&R ; selon la CREG, les mots « in overleg met » devraient être remplacés par « na raadpleging van » dans la version néerlandaise du projet d'arrêté royal, afin de lever l'ambiguïté. Cette exigence de consultation pour le gestionnaire de réseau ne peut d'ailleurs pas porter atteinte aux exigences de consultation déjà prévues dans le code de réseau européen E&R.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal prévoit également que l'approbation par la ministre des plans précités se fait après l'avis de la CREG, ce qui est positif et ne peut que contribuer à une intégration efficace de la gestion de la crise dans le fonctionnement du marché, et ce à des fins de protection des consommateurs finals.

13. Comme l'indique la Direction générale de l'Énergie dans sa demande d'avis du 21 septembre 2018, l'objectif est que le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution, visés dans le code de réseau européen E&R, remplacent le code de sauvegarde et le code de reconstitution actuels : « *Ces deux plans remplacent les actuels codes de sauvegarde et de reconstitution* ». Cette volonté n'est toutefois pas exprimée dans le projet d'arrêté royal, qui vise à ajouter certaines dispositions au règlement technique fédéral actuel, sans toutefois modifier ou remplacer les dispositions relatives au code de sauvegarde et au code de reconstitution (articles 312 à 316) qui s'y trouvent déjà. Le projet d'arrêté royal ne détermine pas non plus ce qu'il advient des documents existants (le plan de sauvegarde, le plan de délestage fixé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 qui en fait partie et le plan de reconstitution) en l'attente de l'approbation des nouveaux documents légaux (le plan de défense du réseau dont le plan de délestage ou plan de découplage fait partie et le plan de reconstitution).

Du point de vue de la sécurité juridique, la CREG estime donc nécessaire d'intégrer des dispositions à ce sujet dans le projet d'arrêté royal. Selon la CREG, il est plus précisément nécessaire de supprimer les dispositions existantes sur le code de sauvegarde et le code de reconstitution, moyennant l'intégration d'une disposition transitoire qui prévoit que le code de sauvegarde actuel, en ce compris le plan de délestage, et le code de reconstitution actuel restent en vigueur tant que le nouveau plan de défense du réseau, comprenant le plan de délestage ou le plan de découplage (cf. infra), et le nouveau plan de reconstitution n'ont pas été approuvés par la ministre. Maintenir ces dispositions pourrait entraîner une insécurité juridique importante compte tenu notamment du fait que l'article 315 du règlement technique fédéral en vigueur dispose que « Le code de reconstitution peut être modifié à tout moment par le gestionnaire du réseau. Les modifications ainsi apportées ne sortent leurs effets qu'au moment de la notification de ces modifications par le gestionnaire du réseau aux parties avec lesquelles il a conclu un contrat visé à l'article 312, § 1^{er} » (propre soulignage - voir, dans le même esprit, l'article 313 du règlement technique fédéral actuel en ce qui concerne le code de sauvegarde). Or, ceci s'avère contradictoire avec le fait que, désormais, le code de reconstitution sera approuvé par arrêté ministériel, et qu'il ne convient pas de faire dépendre la prise d'effet d'un tel arrêté à sa notification par le gestionnaire du réseau à ses propres cocontractants. Dans ce cadre, il est difficile de comprendre pourquoi le projet d'arrêté royal ne s'inspire pas des dispositions prévues dans le projet d'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci et remplaçant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, sur lequel la CREG a rendu un avis le 28 septembre 2018².

² Voir note de bas de page 1.

3.2.2. Approbation des matières visées à l'article 4(2), (a) à (d) et (g) du code de réseau européen E&R

14. S'agissant des matières visées à l'article 4(2), (a) à (d) et (g) du code de réseau européen E&R, il est vrai qu'en application de ce code de réseau, ces compétences reviennent en principe au régulateur. L'article 4(3) du code de réseau européen E&R permet à l'Etat membre de prévoir que ces propositions soient soumises à l'approbation d'une entité autre que l'autorité de régulation.

La CREG relève que la ministre, conformément à la possibilité que le code de réseau européen offre à l'Etat membre, considère les compétences d'approbation figurant à l'article 4(2), (a) à (d) et (g) comme relevant de sa propre responsabilité, bien que ce soit après l'avis de la CREG.

Néanmoins, la Direction générale Energie indique dans sa lettre du 21 septembre 2018 que le projet d'arrêté royal peut être adapté si la CREG juge préférable d'approuver elle-même les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense et des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, visé à l'article 4(2), points (a) et (b) du code de réseau européen E&R. « *Après discussion avec vos services, il est apparu qu'il pourrait être préférable que la Commission conserve la compétence d'approbation en ce qui concerne les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense et de reconstitution, visée à l'article 4, paragraphe 2, literas a) et b). Dans la mesure où cette position serait confirmée dans l'avis officiel, le projet d'arrêté royal pourrait être modifié en ce sens.* »

La CREG estime en effet que la compétence d'approbation figurant à l'article 4(2), points (a) et (b) du code de réseau européen E&R devrait faire partie de ses compétences. Comme pour tous les services auxiliaires, la souscription par le GRT de services de défense et de reconstitution sur le marché est une activité qui relève du contrôle du fonctionnement de marché efficace. Conformément à la loi électricité, la CREG est notamment chargée de contribuer à assurer le développement de réseaux sûrs, fiables et performants et le bon fonctionnement du marché. Par conséquent, il est indiqué de confier à la CREG l'approbation des modalités et conditions de souscription de tous les services auxiliaires. La cohérence du contrôle et des responsabilités est ainsi assurée.

La CREG ne s'oppose pas à ce que le ministre approuve les autres points, en particulier les éléments visés à l'article 4(2), points (c), (d) et (g) du code de réseau européen E&R après avoir sollicité son avis. Cette compétence d'avis de la CREG correspond à sa compétence d'avis relative à l'approbation par le ministre du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution. En outre, une compétence d'avis de la CREG facilite l'harmonisation européenne de ces plans, étant donné que tous les Etats membres ne dérogeront pas à l'octroi initial de cette compétence d'approbation à l'autorité de régulation, comme le prévoit le code de réseau européen E&R. Les éléments visés à l'article 4(2), points (c) et (d) du code de réseau européen E&R font d'ailleurs partie du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, que le ministre approuvera dans leur ensemble après avis de la CREG.

3.2.3. Obligation d'information imposée au gestionnaire de réseau

15. Le projet d'article 315/3 impose au gestionnaire de réseau une obligation d'information du ministre et de la Direction générale Energie dans le cadre des consultations et approbations visées dans les projets d'articles 313/1, 315/1 et 315/2. Etant donné que la consultation de la CREG est également prévue dans ces articles, la CREG estime souhaitable que cette obligation d'information pour le gestionnaire de réseau soit élargie aux informations demandées par la CREG. Pour cette raison, la CREG recommande de remplacer dans le projet d'article 315/3 les termes « par le ministre ou par la Direction générale Energie » comme suit : « par le ministre, la Direction générale Energie et/ou la commission ».

3.3. AUTRES REMARQUES

16. Le préambule du projet d'arrêté royal mentionne dans les considérations l'arrêté royal du 18 avril 1988 portant création du centre gouvernemental de coordination et de crise. D'une part, cet arrêté royal ne constitue pas une base juridique du présent projet d'arrêté royal et, d'autre part, l'article 3, deuxième alinéa, auquel il est fait référence, donne pour mission au ministre de l'Intérieur de confier des compétences supplémentaires à ce centre, alors qu'en l'espèce, il appartient au Roi d'attribuer de nouvelles compétences. La référence à cet arrêté royal du 18 avril 1988 n'est donc pas pertinente.

17. La terminologie utilisée dans les versions française et néerlandaise du code de réseau européen E&R est la suivante : « *plan de défense du réseau* »/« *plan de reconstitution* » et « *systeembeschermingsplan* »/« *herstelplan* ».

Ces termes ne sont pas utilisés de manière cohérente dans le projet d'arrêté royal (« *plan de défense* »/« *beschermingsplan* »/« *heropbouwcode* »). La CREG recommande d'utiliser la terminologie du code de réseau européen E&R et de prévoir une définition des deux termes à l'article 1^{er} du règlement technique fédéral, renvoyant au code de réseau européen E&R.

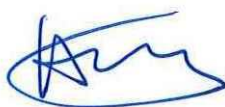
18. Dans la version française du projet d'article 313/1, il est question de « *plan de défense du réseau, en ce compris le plan de délestage* », alors que la version néerlandaise mentionne « *het beschermingsplan voor het net alsook het afschakelplan* ». La version française est préférable car il en ressort que ce plan fait partie du plan de défense du réseau, ce qui est conforme à l'article 11(5)(b)v) du code de réseau européen E&R. La version néerlandaise nécessite une adaptation de ce point de vue.

Afin de respecter au mieux la terminologie du code de réseau européen E&R, notamment l'article 11(5)(b)v), il convient également d'utiliser les termes « *plan de déconnexion* » et « *ontkoppelingsplan* » au lieu de « *plan de délestage* » et « *afschakelplan* ».


4. CONCLUSION

19. La CREG recommande de tenir compte de ses remarques formulées en section 3 du présent avis.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du comité de direction

ANNEXE

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci